

Modifications aux règlements administratifs

Conformément à ses attributions, l'assemblée annuelle (AA) a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs, à la majorité des personnes déléguées présentes au moment du vote.

En cours d'année, le conseil d'administration (CA) peut aussi apporter des modifications à ces règlements, mais celles-ci doivent être ratifiées par la prochaine assemblée annuelle pour rester en vigueur. Toute modification adoptée par le conseil d'administration qui n'est pas ratifiée par l'assemblée annuelle suivante cesse d'avoir effet.

PROPOSITIONS

Section 1 – Généralités

Que la définition du terme « administratrices ou administrateurs » dans les règlements administratifs qui se lit :

« Administratrices ou administrateurs » désignent l'ensemble des membres du conseil d'administration soit les membres du comité exécutif, les administratrices et les administrateurs proposés par les unités et élus par les membres délégués de même que la personne qui occupe le poste de direction générale et de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier.

DEVIENT

« Administratrices ou administrateurs » désignent l'ensemble des membres du conseil d'administration soit les membres du comité exécutif, les administratrices et les administrateurs **d'office proposés élus par les unités au poste de représentante ou de représentant au conseil d'administration de l'AEFO et élus par les membres délégués de même que ainsi que** la personne qui occupe le poste de direction générale et de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier.

Section 2 – Conseil d'administration

Que l'article 1 des règlements administratifs qui se lit :

1. Élection et mandat

- 1.1. Les membres délégués élisent selon le processus électoral décrit à l'annexe A :
 - 1.1.1. cinq (5) membres du comité exécutif pour un mandat de deux ans débutant le 1^{er} septembre suivant leur élection, pourvu que;
 - 1.1.1.1. le mandat de la personne élue à la présidence ne soit renouvelable que pour un seul autre mandat de deux ans;
 - 1.1.2. les administratrices et administrateurs proposés par les unités pour un mandat de deux ans débutant le 1^{er} septembre suivant leur élection.
- 1.2. Pour faire partie du conseil d'administration de l'AEFO, il faut être membre de l'AEFO.

DEVIENT

1. Élection et mandat

- 1.1. Les membres délégués élisent selon le processus électoral décrit à l'annexe A :
 - 1.1.1. cinq (5) membres du comité exécutif pour un mandat de deux ans débutant le 1^{er} septembre suivant leur élection, pourvu que;
 - 1.1.1.1. le mandat de la personne élue à la présidence ne soit renouvelable que pour un seul autre mandat de deux ans;
 - ~~1.1.2. les~~ **Les** administratrices et administrateurs **élus par leur unité deviennent d'office** ~~proposés~~ **représentante ou représentant au conseil d'administration de l'AEFO** ~~par les unités~~ pour un mandat de deux ans débutant le 1^{er} septembre suivant leur élection.
- ~~1.2.3~~ Pour faire partie du conseil d'administration de l'AEFO, il faut être membre de l'AEFO.

Que l'article 6.8 des règlements administratifs qui se lit :

- 6.8. Les seules personnes habilitées à être présentes à une réunion du conseil d'administration sont les membres du conseil d'administration, le personnel de l'AEFO et d'autres personnes tenues d'y être sur invitation de la présidence.

DEVIENT

- 6.8. Les seules personnes habilitées à être présentes à une réunion du conseil d'administration sont les membres du conseil d'administration, **la représentante ou le représentant de l'AEFO au bureau de la FEO**, le personnel de l'AEFO et d'autres personnes tenues d'y être sur invitation de la présidence.

Section 6 – Assemblées des membres

23. Attribution de l'assemblée annuelle

Que l'article 23.1.4 des règlements administratifs qui se lit :

23.1.4. d'élire les membres du comité exécutif et les administratrices et les administrateurs;

DEVienne

23.1.4 d'élire les membres du comité exécutif; ~~et les administratrices et les administrateurs~~

24. Constitution des délégations

Que l'article 24.3.1. des règlements administratifs qui se lit :

24.3. Les délégations locales sont constituées de la façon suivante :

- 24.3.1. Les membres qui seront proposés par leur unité comme administratrices ou administrateurs sont membres d'office de leur délégation locale.
- 24.3.2. Les membres qui, au 15 novembre, ont soumis leur candidature à un poste électif au comité exécutif de l'AEFO ou à un poste électif à la FEO sont membres d'office de leur délégation locale.
- 24.3.3. Les autres membres délégués sont choisis selon les modalités établies par les unités.

DEVienne

24.3 Les délégations locales sont constituées de la façon suivante :

- ~~24.3.1. Les membres qui seront proposés par leur unité comme administratrices ou administrateurs sont membres d'office de leur délégation locale.~~
- 24.3.21. Les membres qui, au 15 novembre, ont soumis leur candidature à un poste électif au comité exécutif de l'AEFO ou à un poste électif à la FEO sont membres d'office de leur délégation locale.
- 24.3.2. Les autres membres délégués sont choisis selon les modalités établies par les unités.

Section 7 – Procédures

37. Vacances aux postes d'administratrices et d'administrateurs proposés par les unités
Que l'article 37 des règlements administratifs qui se lit :

- 37.1. Lorsqu'un poste d'administratrice ou d'administrateur proposé par les unités devient vacant, le conseil d'administration peut combler la vacance en nommant le membre qui sera proposé par l'unité suite à la tenue d'une élection locale. La personne nommée pour assumer ce poste, sera en poste jusqu'à la fin du mandat.
 - 37.1.1. S'il ne forme pas quorum ou s'il y a défaut d'élire le nombre requis d'administratrices et d'administrateurs prévu par les statuts, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire pour combler les vacances.
- 37.2. Le processus d'élection locale est coordonné par l'AEFO.
- 37.3. Suite à l'annonce de la vacance, un appel de mises en candidature est lancé aux membres de l'unité où il y a vacance pour une période d'au moins 10 jours. La mise en candidature doit être faite sur un formulaire prévu à cette fin, être appuyée par deux membres de l'unité et accompagnée d'un texte de motivation d'un maximum de 500 mots.
- 37.4. Si à la clôture de la période d'appel de mises en candidature, une seule candidature est soumise, cette candidature est proposée pour nomination à la prochaine rencontre du conseil d'administration.
- 37.5. Si à la clôture de la période d'appel de mises en candidature, plus d'une candidature est soumise une élection locale est tenue.
 - 37.5.1. Le texte de motivation des candidates et des candidats est affiché sur le site Web de l'AEFO pour une période d'au moins 10 jours.
 - 37.5.2. Par la suite, un vote électronique est tenu parmi l'ensemble des membres de l'unité où il y a vacance. Une période d'au moins 36 heures consécutives, lors de jours ouvrables, est allouée pour le vote.
 - 37.5.3. La candidature qui recueille le plus de votes est proposée pour nomination à la prochaine rencontre du conseil d'administration.

DEVIENT

37. Vacances aux postes d'administratrices et d'administrateurs d'office ~~proposés par les unités~~
- 37.1. Lorsqu'un poste d'administratrice ou d'administrateur ~~d'office~~ **proposé par les unités** devient vacant, ~~le comité directeur de l'unité concernée le conseil d'administration~~ peut combler la vacance en nommant le membre qui ~~sera agira à titre de représentante ou de représentant au conseil d'administration de l'AEFO.~~ **proposé par l'unité suite à la tenue d'une élection locale.** La personne nommée pour assumer ce poste sera en poste jusqu'à la fin du mandat.
 - 37.1.1. S'il ne forme pas quorum ~~ou s'il y a défaut d'élire le nombre requis d'administratrices et d'administrateurs prévu par les statuts,~~ le conseil

~~d'administration~~ **comité directeur** doit convoquer une assemblée extraordinaire pour combler les vacances.

- 37.2. Le processus d'élection locale est coordonné par l'AEFO.
- 37.3. Suite à l'annonce de la vacance, un appel de mises en candidature est lancé aux membres de l'unité où il y a vacance pour une période d'au moins 10 jours. La mise en candidature doit être faite sur un formulaire prévu à cette fin, et être appuyée par deux membres de l'unité. ~~et accompagnée d'un texte de motivation d'un maximum de 500 mots.~~
- 37.4. Si à la clôture de la période d'appel de mises en candidature, une seule candidature est soumise, ~~cette candidature~~ **la personne candidate est nommée par acclamation.** ~~proposée pour nomination à la prochaine rencontre du conseil d'administration.~~
- 37.5. Si à la clôture de la période d'appel de mises en candidature, plus d'une candidature est soumise ~~une élection locale est tenue,~~ **un scrutin se tient à la prochaine rencontre du comité directeur.**
 - 37.5.1 **La direction du scrutin, membre du personnel cadre, gère l'élection.**
 - 37.5.2 **Les candidates et les candidats sont invités à prononcer un discours de trois (3) minutes. Les discours peuvent se faire de façon virtuelle et être suivis d'une période de questions.**
 - ~~37.5.1. Le texte de motivation des candidates et des candidats est affiché sur le site Web de l'AEFO pour une période d'au moins 10 jours.~~
 - ~~37.5.2. Par la suite, un vote électronique est tenu parmi l'ensemble des membres de l'unité où il y a vacance. Une période d'au moins 36 heures consécutives, lors de jours ouvrables, est allouée pour le vote.~~
 - ~~37.5.3. La candidature qui recueille le plus de votes est proposée pour nomination à la prochaine rencontre du conseil d'administration.~~
 - 37.5.3. **Les votes se font par scrutin secret.**
 - 37.5.4. **Pour être nommée ou nommé, la candidate ou le candidat doit recevoir la majorité absolue des voix des membres du comité directeur présents au moment du scrutin.**
 - 37.5.4.1 **Lors d'un tour de scrutin où personne n'obtient la majorité absolue des voix, on raye de la liste, avant de procéder au prochain tour, le nom de la candidate ou du candidat qui a recueilli le moins de voix, pourvu qu'il y ait au moins deux candidates ou candidats sur le bulletin de vote.**
 - 37.5.4.2. **En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin a lieu.**
 - ~~37.5.2 Si l'égalité persiste après deux tours de scrutin, la personne élue sera identifiée par tirage au sort.~~
 - 37.5.4.3. **Si l'égalité persiste après deux tours de scrutin, les candidates et les candidats sont invités à prononcer un autre discours avant la tenue d'un troisième tour.**

38. Élections lors d'un conseil d'administration

Que l'article 38.2.3 des règlements administratifs qui se lit :

38.2.3. Toute mise en candidature doit être faite sur un formulaire prévu à cette fin et remis à la direction du scrutin au moins 10 jours avant le premier jour du conseil d'administration subséquent.

DEVIENT

38.2.3. Toute mise en candidature doit être faite sur un formulaire prévu à cette fin et remis à la direction du scrutin. **La période de mise en candidature sera d'au moins 10 jours avant le premier jour du conseil d'administration subséquent.**

Annexe A

2. Postes électifs

Que l'article 2.2 de l'annexe A des règlements administratifs qui se lit :

2.2 Les postes d'administratrices et d'administrateurs au conseil d'administration de l'AEFO sont proposés par leur unité respective et élus à l'assemblée annuelle par résolution ordinaire.

DEVIENT

2.2 Les postes d'administratrices et d'administrateurs au conseil d'administration de l'AEFO sont **occupés d'office par les personnes élues** ~~proposés par leur unité respective et élus à l'assemblée annuelle par résolution ordinaire~~ **au poste de représentante ou de représentant au conseil d'administration de l'AEFO.**

4. Mise en candidature et échéanciers

Que l'article 4.1 de l'annexe A des règlements administratifs qui se lit :

4.1 Conseil d'administration de l'AEFO

4.1.1 La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et remise à la direction du scrutin au plus tard le 15 octobre à 16 h ou la journée ouvrable suivante.

4.1.2 Une mise en candidature doit être proposée et appuyée par deux membres de l'unité d'où provient la candidate ou le candidat.

DEVIENT

4.1. Conseil d'administration de l'AEFO

- 4.1.1. La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et remise à la direction du scrutin au plus tard ~~le 15 octobre à 16 h ou la journée ouvrable suivante~~ **3 jours (72 h) avant le début de l'assemblée annuelle de l'unité.**
- 4.1.2. Une mise en candidature doit être proposée et appuyée par deux membres de l'unité ~~d'où provient la candidate ou le candidat.~~

10. Déroulement des élections pour les administratrices et les administrateurs de l'AEFO

Que l'article 10 de l'annexe A des règlements administratifs qui se lit :

10. Déroulement des élections pour les administratrices et les administrateurs de l'AEFO

- 10.1 Pour être élus par les membres délégués, les administratrices et les administrateurs doivent être nommés suite à un vote par suffrage universel électronique au sein de leur unité respective.
- 10.2 Le vote électronique prendra fin au plus tard le 15 novembre et trois jours ouvrables seront disponibles pour le vote.
- 10.3 Pour être l'administratrice ou l'administrateur proposé par son unité, la candidate ou le candidat doit recevoir la majorité des voix des membres qui participent au vote électronique.
- 10.4 Dans l'éventualité où personne ne se présenterait pour une unité donnée ou si une personne retenue par une unité est élue au comité exécutif de l'AEFO lors de l'assemblée annuelle, la vacance sera comblée selon la procédure prévue à l'article 37 des règlements administratifs.

DEVIENT

10. Déroulement des élections ~~pour les administratrices et les administrateurs~~ **des représentantes et des représentants au conseil d'administration** de l'AEFO

- ~~10.1 Pour être élus par les membres délégués, les administratrices et les administrateurs doivent être nommés suite à un vote par suffrage universel électronique au sein de leur unité respective.~~
- ~~10.2. Le vote électronique prendra fin au plus tard le 15 novembre et trois jours ouvrables seront disponibles pour le vote.~~
- ~~10.3. Pour être l'administratrice ou l'administrateur proposé par son unité, la candidate ou le candidat doit recevoir la majorité des voix des membres qui participent au vote électronique.~~

- 10.1 Les élections des représentantes et des représentants au conseil d'administration de l'AEFO ont lieu lors des assemblées annuelles locales. Le processus doit être distinct de celui des élections au comité directeur.
- 10.2 La direction du scrutin remet à la présidence du comité d'élection de l'unité le rapport des mises en candidature au moins 24 h avant le début de l'assemblée annuelle locale.
- 10.3 S'il n'y a qu'une seule candidature, cette personne est élue par acclamation.
- 10.4. S'il y a plus d'une candidature, un vote par scrutin secret est tenu.
- 10.5 Les candidates et les candidats sont invités à prononcer un discours d'un maximum de trois (3) minutes. L'ordre des discours est déterminé par tirage au sort. Une fois les discours terminés, il y a une période de questions.
- 10.6 Pour être élue ou élu au poste de représentante ou de représentant au conseil d'administration de l'AEFO, la candidate ou le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres ayant droit de vote participant à l'assemblée annuelle.
 - 10.6.1 Lors d'un tour de scrutin où personne n'obtient la majorité des voix, on raye de la liste, avant de procéder au prochain tour, le nom de la candidate ou du candidat qui a recueilli le moins de voix, pourvu qu'il y ait au moins deux candidates ou candidats sur le bulletin de vote.
 - 10.6.2 En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin a lieu.
 - 10.6.3 Si l'égalité persiste après deux tours de scrutin, les candidates et les candidats sont invités à prononcer un autre discours avant la tenue d'un troisième tour.
- ~~10.4~~ 10.7 Dans l'éventualité où personne ne se présenterait pour une unité donnée ~~ou si une personne retenue par une unité est élue au comité exécutif de l'AEFO lors de l'assemblée annuelle~~, la vacance sera comblée selon la procédure prévue à l'article 37 des règlements administratifs.

https://aefo.sharepoint.com/100000/1300-organisation-et-planification/1310-comités-internes/02-gouvernance/2025-2026/modifications-aa-2026/doc_6-modifications-reglements_aa2026-revise.docx